



PROJET

**ARRÊTÉ portant ouverture
anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir
du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les conclusions du groupe technique du 13 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération des Chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du au ;

CONSIDÉRANT les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1^{er} juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1^{er} juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT les modifications réglementaires portant sur la possibilité de tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du dispositif susvisé utile pour limiter les dégâts agricoles nécessite des conditions de sécurité optimale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2024 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR
Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (BROCARD uniquement) DAIM	1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire délivré par le président de la fédération départementale des Chasseurs du Calvados.</p> <p>Seul le tir du brocard est autorisé uniquement avec des cartouches à balles ou à l'arc.</p> <p>Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle ou à l'arc.</p> <p>Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif), selon les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.</p>
SANGLIER		Le tir du sanglier est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches à balles.
	1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

	1 ^{er} juin 2024 au 14 août 2024	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	Du 1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier à l'arc ou avec des cartouches à balle est possible à l'affût autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé dont les modalités sont fixées par le SDGC.	

ARTICLE 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT)

Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La **demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La chasse à l'affût autour des cultures en cours de récolte est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024_chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse EN BATTUE

La chasse en battue est interdite pour des raisons de sécurité dans les parcelles agricoles en cours de récolte.

Elle est néanmoins autorisée dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} juin au 14 août 2024 :

La chasse en battue est possible quel que soit le territoire sur autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions préalables définies par le lieutenant de louveterie. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision lors de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 avant le 15 septembre 2024 par le demandeur uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

- Du 15 août 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 :

La chasse en battue est possible quel que soit le territoire sous réserve d'une déclaration préalable, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La déclaration de battue se fait uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

La déclaration de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-3 Règles spécifiques pour les battues :

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière de sécurité cynétique, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Détenir l'autorisation préfectorale pour les battues réalisées entre le 1er juin et le 14 août
- Avoir fait sa déclaration préalable auprès de la DDTM 14 pour les battues du 15 août à l'ouverture générale et détenir la preuve du dépôt de sa déclaration
- Pas de minimum de fusils requis.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- Avant tout transport, le marquage de chaque animal est obligatoire avec le bracelet conforme délivré par la fédération des Chasseurs du Calvados (FDC 14) sous la responsabilité de l'organisateur de la battue.

3-5 - Dispositions communes

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Marquage des animaux :

- **Chevreuril et daim :**

En application des dispositions de l'article R.425-11 du Code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par ce bénéficiaire et sous sa responsabilité. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du Code de l'environnement.

- **Sanglier :**

- Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Pendant la période de la chasse anticipée, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2024/2025 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

- Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Pendant la période de la chasse anticipée, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2024/2025 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14)

ARTICLE 4 – CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques de chasse du sanglier et du chevreuil fixées par le présent arrêté (tir avec munition à balle obligatoire ou à l'arc) .

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le